



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 58, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/423/Add.2)]

62/206. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004 et 60/210 du 22 décembre 2005 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session¹,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et rappelant les textes issus de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire⁵, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental d'éliminer la pauvreté et la faim, de combattre la maladie et de favoriser un développement réellement durable,

Prenant note avec satisfaction des débats tenus par la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session sur la participation des femmes au développement, et rappelant ses conclusions concertées intitulées : « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail »⁶,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base peu onéreux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique des femmes, que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques les expose davantage à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître que les femmes doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation et d'émancipation économique et politique,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et pour l'élimination de la pauvreté, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté,

Notant que les préjugés sexistes sur le marché du travail et l'absence de contrôle sur le travail et les revenus sont également des facteurs qui contribuent fortement à rendre les femmes vulnérables face à la pauvreté, et que du fait des charges ménagères excessives qui reposent sur elles, les femmes ne sont pas autonomes sur le plan économique et n'ont pas d'influence sur les décisions économiques prises par les ménages et par la société à tous les niveaux,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Constatant également qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et aux libertés fondamentales civiles et politiques en vue de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7* et rectificatifs (E/2006/27 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

Réaffirmant qu'il faut éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies est indispensable et qu'il est essentiel également d'éliminer les inégalités entre les sexes à tous les niveaux pour assurer l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté, et permettre aux femmes de contribuer pleinement et en toute égalité au développement et d'en tirer parti à part égale,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont étroitement liés entre eux et constatant également que la paix est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu certaines femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des occasions qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

Sachant que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les collectivités rurales,

Se déclarant préoccupée par le fait que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et n'ont pas accès à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, aux facilités de crédit et à des salaires, ou n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les terres, les capitaux, les techniques et dans d'autres domaines productifs,

Se déclarant également préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées dans la promotion de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ ;
2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à chaque femme et à chaque homme,

⁷ A/62/187.

de s'engager pleinement à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴ et d'accroître leurs contributions à cet effet ;

3. *Reconnaît* les liens qui se renforcent mutuellement entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, le cas échéant et en consultation avec la société civile, des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte des femmes et qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques ;

4. *Souligne* l'importance qu'il y a à instaurer, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à l'intégration effective des femmes au développement ;

5. *Prie* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies de redoubler encore d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision et renforcer leurs capacités en tant qu'agents du changement et de donner aux femmes les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application ainsi qu'à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur des programmes ;

6. *Exhorte* les États Membres à intégrer une démarche d'équité compatible avec les objectifs en matière d'égalité des sexes dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies de développement ainsi que dans l'établissement des rapports à ce sujet, et demande à cet égard aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

7. *Encourage* les États Membres à assurer une participation plus efficace et ouverte à tous des mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans la formulation des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies de lutte contre la pauvreté, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises à cet égard au niveau national ;

8. *Demande* aux États Membres de continuer d'accroître la représentation et la participation des femmes à la prise de décisions publique à tous les niveaux dans les domaines d'intervention, de sorte que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient dûment pris en considération, notamment en donnant aux femmes l'accès à la formation, en prenant des mesures permettant de concilier vie familiale et responsabilités professionnelles, et en éliminant les stéréotypes sexistes en matière de nomination et de promotion ;

9. *Constate* que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et a des répercussions sur le développement économique et social des communautés et des États, et engage les États à élaborer et à exécuter des plans d'action pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

10. *Constate également* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et d'autres parties concernées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour intégrer une démarche d'équité entre les sexes dans tous les

aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières ;

11. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables ;

12. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale ;

13. *Demande instamment* aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en facilitant l'accès des femmes à l'aide juridique, et d'encourager le secteur financier à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses politiques et programmes ;

14. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois, note à cet égard qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

15. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'assurer l'égalité des droits des femmes avec les hommes et leur accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement ;

16. *Demande instamment* aux États Membres d'encourager les femmes chefs d'entreprise, notamment grâce à l'éducation et à la formation des femmes dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, et invite les associations de chefs d'entreprise à soutenir l'action menée à cet égard au niveau national ;

17. *Demande* aux gouvernements de favoriser, notamment par des mesures législatives et l'instauration de cadres de travail adaptés aux familles et prenant en compte les spécificités des femmes, des dispositions qui permettent aux travailleuses d'allaiter et de prodiguer les soins nécessaires à leurs enfants et aux autres personnes qu'elles ont en charge, et les prie d'envisager de promouvoir des politiques et programmes, le cas échéant, qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier le travail et les responsabilités sociales et familiales ;

18. *Encourage vivement* les États Membres à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres, des logements et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information ;

19. *Est consciente* de la nécessité de donner aux femmes, en particulier aux femmes pauvres, des moyens d'action sur les plans économique et politique et, à cet

égard, engage les gouvernements, avec l'appui de leurs partenaires de développement, à investir dans des infrastructures et autres projets appropriés, et à créer des possibilités d'émancipation économique, afin de contribuer à libérer les femmes et les filles des tâches quotidiennes qui leur prennent beaucoup de temps ;

20. *Se déclare préoccupée* par la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et par le fait que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, sont les premières à dispenser des soins et sont plus souvent sans défense face à la violence, la stigmatisation et la discrimination, la pauvreté et la marginalisation dont elles font l'objet de la part de leur famille et de leur communauté du fait de la crise du VIH/sida, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts afin de réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes atteintes par le virus ;

21. *Réaffirme* l'engagement d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la santé en matière de procréation, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire⁵, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité post-infantile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

22. *Est consciente* qu'il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'aide publique au développement et d'autres ressources accordées aux pays en développement pour que ces derniers puissent atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et que pour renforcer les mesures visant à appuyer l'aide publique au développement, la coopération sera nécessaire pour améliorer davantage les politiques et les stratégies de développement, aussi bien au niveau national qu'international, pour une plus grande efficacité de l'aide ;

23. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour soutenir les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs et critères de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux et demande aux institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux banques régionales de développement, d'étudier et d'appliquer des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de ressources accrues ;

⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

25. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent et échangent tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et établissent des statistiques ventilées par âge et par sexe et, à cet égard, invite les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande, leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

26. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités et de continuer à avoir pour objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et de définir clairement les buts et objectifs dans ce domaine à l'échelle des pays conformément aux stratégies nationales de développement ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités de suivi intégré des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1997⁹ ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les stratégies nationales de développement ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

78^e séance plénière
19 décembre 2007

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1)*, chap. IV, sect. A, par. 4.